



Arrêté municipal du 02 Novembre 2015
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage sur l'ensemble de la voirie
communale
dans l'agglomération d'Awoingt

LE MAIRE D'Awoingt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 sur voie communale

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015

Considérant l'ouverture à la circulation du contournement sud de Cambrai, de la requalification par le département du RD 157 au territoire de la commune d'Awoingt entre le PR 3+0032 et 5+0675 (opération CAI501)

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes est interdite sur l'ensemble de la voirie communale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Pendant la période de ramassage des betteraves à destination de l'usine de traitement une convention annuelle sera établie entre la commune et le service collecteur. Cette convention indiquera notamment la durée de campagne de la collecte et les itinéraires empruntés par les véhicules de transports.

Article 5 : Toute autre circulation exceptionnelle de camion de plus de 12t sera soumise à autorisation préalable et obligatoire de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 6 : Le commerçant forain demeurant sur la commune se voit attribuer une autorisation permanente de circuler sur la voirie communale pour ses véhicules de plus de 12t. Cette autorisation visée par Monsieur le Maire sera à présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Awoingt.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la Commune d'Awoingt,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Cambrai
Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie d'Avesnes les Aubert

Fait à Awoingt, le 02 Novembre 2015



Le Maire,
Jean Richard LECHOWICZ.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie d'Avesnes les Aubert
- Le service de voirie départementale
- Les sociétés de transports en commun
- La société Téréos d'Escaudoevres
- La société Sodiaal d'Awoingt
- E R D F
- G R D F
- Le service d'incendie et de secours de Cambrai
- La Chambre d'agriculture
- L'A.F.R. d'Awoingt